

Annexe 2**Sources législatives à propos d'une fusion de paroisses****Statut ecclésiastique catholique**

Articles 13 et suivants du Statut du 14 décembre 1996 des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg.

Art. 13 Etat des paroisses a) Principe

¹ L'état et la circonscription des paroisses ecclésiastiques correspondent à ceux des paroisses canoniques.

² L'état des paroisses figure dans l'Annexe au présent Statut.

Art. 14 b) Modifications

¹ La modification de limites paroissiales, de même que la réunion ou la division de paroisses, relève de l'Autorité diocésaine, qui décide en accord avec les paroisses concernées.

² La modification fait l'objet d'une convention passée entre les paroisses concernées et soumise pour approbation à la Corporation cantonale.

Remarque: Au lieu du terme équivoque de "réunion de paroisses", le Conseil exécutif propose de parler dorénavant de "fusion de paroisses".

Règlement sur les paroisses

Articles 126 et suivants du Règlement du 1^{er} février 2003 sur les paroisses traitent la fusion de paroisses.

Art. 4 Nom

¹ Le nom de la paroisse est déterminé par l'acte de fondation. Il est protégé.

² Sa modification relève de l'Autorité diocésaine, qui décide en accord avec la paroisse concernée.

Art. 126 En général

¹ La réunion de paroisses fait l'objet d'une convention passée entre les paroisses concernées et l'Autorité diocésaine. La procédure prévue à l'art. 14 St. s'applique.

² Le Conseil exécutif encourage les réunions de paroisses, notamment en soutenant les initiatives en ce domaine.

Art. 127 Conseils paroissiaux a) Nombre

¹ La convention fixe le nombre de membres du conseil paroissial de la nouvelle paroisse, dans les limites prévues par l'art. 26 St.

² Les sièges du conseil paroissial de la nouvelle paroisse sont répartis entre les paroisses qui se réunissent, proportionnellement au chiffre de leurs paroissiens et paroissiennes, chaque paroisse ayant droit au moins à un siège.

³ Ce nombre s'applique :

a) à la période administrative au cours de laquelle la réunion prend effet et à la période administrative suivante ;

b) à la première période administrative au début de laquelle la réunion prend effet.

Art. 128 b) Nomination en cours de période administrative

¹ Lorsque la réunion prend effet au cours de la période administrative, les membres du conseil paroissial de la nouvelle paroisse sont désignés par chacun des anciens conseils paroissiaux et choisis en leur sein.

² Si le nouveau conseil paroissial est incomplet, pour cause de refus ou de vacance, il est procédé à une élection complémentaire dans l'ancienne paroisse concernée.

³ Les élections pour la période administrative ordinaire suivante ont lieu conformément aux règles ordinaires.

Art. 129 c) Election au début d'une période administrative

¹ Lorsque la réunion prend effet au début d'une période administrative ordinaire, chaque ancienne paroisse élit le nombre de membres du conseil paroissial qui lui est attribué dans la nouvelle paroisse.

² En cas de vacance, il est procédé à une élection complémentaire dans l'ancienne paroisse concernée.

³ Les élections pour la période administrative suivante ont lieu conformément aux règles ordinaires.

Art. 130 Nom

La convention indique le nom de la nouvelle paroisse. Il est choisi conformément à l'art. 4.

Art. 131 Patrimoine

L'actif et le passif des paroisses qui se réunissent passent à la nouvelle paroisse.

Art. 132 Règlements paroissiaux

¹ La nouvelle paroisse procède à l'unification des règlements des paroisses réunies dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la réunion.

² Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

Art. 133 Limites de secteurs et de décanats

Lorsque la réunion comprend des paroisses situées dans des décanats ou des secteurs pastoraux différents, la nouvelle paroisse et le Conseil exécutif sont consultés par l'Autorité diocésaine sur la nouvelle délimitation de ceux-là.

Remarque: L'Autorité diocésaine a remplacé entretemps les secteurs pastoraux par les Unités pastorales.

Règlement sur l'organisation du Conseil exécutif

Règlement du 4 octobre 2008 sur l'organisation du Conseil exécutif, de l'administration et la gestion de la Corporation ecclésiastique cantonale, notamment art. 2 al. 1 let. h.

Art. 2 Fonctions

¹ Dans le respect des compétences de l'Assemblée ecclésiastique, le Conseil exécutif remplit les fonctions suivantes:

- a) il dirige et administre la Corporation cantonale et la représente envers les tiers;
- b) il prépare les objets qui doivent être traités par l'Assemblée et exécute ses décisions; il établit les budgets et les comptes en y associant les Vicaires épiscopaux;
- c) il applique le Statut et les règlements;
- d) il conclut les conventions auxquelles la Corporation cantonale est partie;
- e) il engage le personnel de la Corporation cantonale;
- f) il accomplit les actes d'exécution et de juridiction qui lui incombent;
- g) il exerce la haute surveillance sur l'administration des paroisses;
- h) il approuve les actes paroissiaux qui doivent lui être soumis notamment ceux concernant la modification de limites paroissiales, le changement de nom d'une paroisse, la réunion ou la division de paroisses ainsi que les statuts d'association de paroisses;
- i) il exerce la concertation et le dialogue avec les autorités ecclésiastiques et, dans le cadre de ses compétences, avec celles d'autres confessions et religions ainsi qu'avec les organismes civils;
- k) il remplit des fonctions en matière législative (phase préliminaire) dans les limites fixées à l'article 7 alinéa 1 du présent règlement ;
- l) il s'assure de la bonne tenue des archives cantonales et paroissiales;
- m) il exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe de la Corporation cantonale.

² Le Conseil exécutif statue en outre de sa propre compétence sur les dépenses et les transactions financières ou juridiques de toute sorte portant sur un montant fixé par l'Assemblée au début de chaque législature.

³ Il rend compte de ses activités à l'Assemblée et assure l'information du public.

⁴ Il agit de manière à répondre aux critères d'une bonne gestion et à atteindre les objectifs qu'il se fixe au début de chaque législature.

Règlement sur l'encouragement aux fusions de paroisses

(cf. le règlement du 2 octobre 2010)

Convention concernant les bénéfices curiaux et de chapellenie

(cf. l'annexe 1 sur le sujet)